

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE.....	2
TITRE I : ORGANISATION INTERNE DU SYNDICAT MIXTE	2
CHAPITRE 1 – LE CONSEIL SYNDICAL	2
CHAPITRE 2 : L'EXECUTIF SYNDICAL	2
<i>Section 1 : Le président.....</i>	<i>2</i>
<i>section 2 : Le bureau.....</i>	<i>3</i>
CHAPITRE 3 – AUTRES INSTANCES	4
TITRE II : REGLE DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL.....	4
CHAPITRE 1 : TRAVAUX PREPARATOIRES	4
CHAPITRE 2 : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL SYNDICAL	5
CHAPITRE 3 – L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS	5
CHAPITRE 4 –PROCES VERBAUX ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	6
TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU PRESENT REGLEMENT.....	6

PREAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L.2121-8, rend obligatoire, pour les communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que pour les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, l'élaboration d'un Règlement Intérieur.

Ce document doit être établi et approuvé dans les six mois suivant l'installation de l'organe délibérant.

Le présent Règlement Intérieur précise, d'une part, les modalités d'organisation du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la Dombes constitué par arrêté préfectoral le 17 novembre 1998 et rappelle, d'autre part, les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil syndical. Ce document constitue la référence pour les élus et permet aux membres du Conseil syndical de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5711-1,
Vu la loi du 5 janvier 1988 relative à l'amélioration de la décentralisation et notamment le titre IV portant sur les dispositions relatives à la coopération intercommunale,
Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu la loi du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu les statuts du Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale de la Dombes,

Le Comité Syndical du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la Dombes adopte son règlement intérieur, comme suit :

TITRE I : ORGANISATION INTERNE DU SYNDICAT MIXTE

CHAPITRE 1 – LE CONSEIL SYNDICAL

Article 1 : Compétences

Le Conseil Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat Mixte conformément à l'article 4 de ses statuts.

Article 2 : Attributions

Le Conseil vote son budget annuel, délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Président et peut, dans les conditions prévues à l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, déléguer au Bureau ou au Président certains pouvoirs.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le Département.

Il participe, dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du budget.
Il procède à l'élection du Président, du ou des vice-président(s) et des membres du Bureau.

Article 3 : Composition

Conformément à ses statuts et à l'article L.5212-6 du Code général des collectivités territoriales, le conseil syndical du syndicat mixte est composé de 58 délégués élus en leur sein par chacune des assemblées délibérantes des communes et établissements publics de coopérations intercommunales membres du syndicat mixte :

- ✓ Chaque commune isolée dispose de 2 délégués
- ✓ Les EPCI ont 2 délégués par commune membre.

Article 4 : Démission des délégués au conseil syndical

Les démissions de membres du Comité Syndical sont adressées au Président. La collectivité mandante pourvoit au remplacement de ses délégués syndicaux.

CHAPITRE 2 : L'EXECUTIF SYNDICAL

SECTION 1 : LE PRESIDENT

Article 5 – Election du président

L'élection du Président a lieu lors de la première réunion du Conseil syndical.

Le Comité Syndical élit le Président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

La séance durant laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 6 : Attributions du Président

Le Président exerce deux catégories de fonctions.

a) Des fonctions propres

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat :

- ✓ Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Syndical ;
- ✓ Il représente le Syndicat dans les actes de la vie civile ;
- ✓ Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- ✓ Il signe les marchés et nomme aux emplois
- ✓ Il représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile
- ✓ Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au(x) vice-président(s), conformément à l'article 7 du présent règlement intérieur.

b) Des fonctions déléguées par le Conseil

Le Président peut être chargé de certaines affaires par délégation du conseil communautaire, à l'exception des délégations prévues à l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A chaque réunion du Conseil syndical, le Président devra rendre compte à l'assemblée des décisions prises en vertu de cette disposition.

Article 7 - Délégations de fonction et de signature du Président

Le Président peut, dans les conditions prévues à l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales déléguer une partie de ses fonctions et / ou de sa signature à un ou plusieurs Vice-Président(s) ou en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Bureau.

SECTION 2 : LE BUREAU

Article 8 – Composition du bureau

Conformément aux statuts du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la Dombes, le Bureau est composé de onze membres. Il dispose d'un Président, d'un ou plusieurs vice-président(s) et de membres élus parmi les membres titulaires du conseil syndical.

Le Bureau syndical est généralement présidé par le président ou un vice-président, par délégation du président.

Y assistent, en outre, le chargé de mission et toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président. La séance n'est pas publique mais peut entendre, en tant que de besoin, des personnalités extérieures.

Article 9 - Election des membres du bureau

Lors de la première réunion du Conseil syndical, il est procédé à l'élection des membres du Bureau (Président, Vice-Présidents et Membres). Selon l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 10 – Attributions du bureau

Les réunions de Bureau ont pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les dossiers à présenter au comité. Le Président rend compte de ses travaux et de ses propositions lors de chaque réunion du Comité Syndical.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir les délégations décidées par le conseil, à l'exception des délégations énoncées à l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 –Fonctionnement du bureau

Règlement intérieur du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la Dombes

La réunion est provoquée et présidée par le Président et, en cas d'empêchement, par le vice-président ou un membre désigné par le Bureau. Un ordre du jour est établi par le Président et un compte-rendu de la réunion est ensuite envoyé à chaque membre par le chargé de mission qui assure la transmission et le suivi des décisions.

CHAPITRE 3 – AUTRES INSTANCES

Article 12 : Commission d'appels d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offre est composée:

- ✓ du Président du syndicat mixte,
- ✓ de 5 membres titulaires (ou en cas d'empêchement, leurs suppléants), désignés par le conseil syndical

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des sections 1 et 3 du chapitre II du livre III du Code des Marchés Publics.

TITRE II : REGLE DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL

CHAPITRE 1 : TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 13 : Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois qu'il le juge utile ainsi que dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- ✓ Une fois par semestre minimum, conformément aux dispositions de l'article L 5211-11 du CGCT ;
- ✓ A la demande motivée de cinq de ses membres en exercice ou par le représentant de l'Etat. Dans ce cas, le Comité Syndical se réunit dans un délai de 30 jours après réception de la demande. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 14 – Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est adressée aux délégués par écrit et au domicile cinq jours francs (sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion) au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Comité Syndical qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L 2121.12 du CGCT)

Avec la convocation, est adressée aux délégués une note explicative de synthèse et toutes les pièces annexes sur les affaires soumises à délibération. En cas d'empêchement, ils transmettent ces documents à leur délégué suppléant.

Article 15 – Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Sous la rubrique « questions diverses » ne peuvent être étudiées par le Comité Syndical que des questions d'une importance mineure.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, tout membre du Comité Syndical a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération. Les Conseillers syndicaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du syndicat mixte et aux heures ouvrables.

Article 16 : Accès et tenue en public

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Néanmoins, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, si le tiers des membres présents ou le Président le demande, le Comité Syndical décide de se former en comité secret (article L 2121.18 du CGCT).

Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence; En cas de trouble ou d'infraction pénale, le président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il est dressé procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi (article L 2121.16 du CGCT).

Article 17 : Questions orales

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués ont le droit d'exposer en séance du Comité Syndical, des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat Mixte (Article L 2121-19 du CGCT). Le contenu

Règlement intérieur du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la Dombes

de ces questions doit avoir été communiqué au Président 48 heures au moins avant la séance du Comité Syndical. Les questions comme les réponses doivent être mentionnées au procès-verbal.

CHAPITRE 2 : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL SYNDICAL

Article 18 : Présidence

Le Président du Syndicat Mixte, ou à défaut le Vice-Président puis les membres du Bureau dans l'ordre du tableau, préside le Comité Syndical.

Le Président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met au voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce les clôtures de séances.

Le Président a seul la police de l'assemblée (article L 2121.16 du CGCT) et fait observer le présent règlement.

Dans les séances où le Compte Administratif est débattu, la Présidence de séance pour le vote du Compte Administratif revient au vice-président ou, en cas d'absence à un membre du Conseil Syndical désigné par celui-ci. Le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer avant le vote.

Article 19 : Secrétariat de séance

Au début de chaque réunion, le Comité nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, ce dernier ayant la possibilité de se faire assister par le personnel administratif du Syndicat Mixte.

Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il suit la rédaction du procès-verbal de réunion.

Article 20 – Quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate que la moitié au moins des membres du Comité Syndical en exercice est présente pour délibérer. Seuls les Conseillers physiquement présents sont pris en considération, les pouvoirs ne sont pas décomptés.

Si après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être adressée aux membres par écrit trois jours francs au moins avant celui de la réunion (article L 2121.7 du CGCT). A cette seconde séance, le Comité peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents.

Article 21 – Pouvoirs

Un Conseiller Syndical empêché d'assister à une séance se fait remplacer par son suppléant qui peut siéger au comité syndical avec voix délibérante. De ce fait, aucun pouvoir ne peut être accepté.

Article 22 - Agents du syndicat

Les agents du syndicat mixte et toute personne dûment autorisée par le Président assistent, en tant que de besoin aux séances du Conseil syndical. Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE 3 – L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 23 : Déroulement de la Séance

Le Président, à l'ouverture de la séance :

- ✓ constate le quorum et proclame la validité de la séance si le quorum est atteint
- ✓ énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour

Article 24 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du Comité Syndical qui la demandent. Lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique syndicale et nécessitant de larges développements et des échanges de vues élaborés, chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait, à priori, limitation de durée; toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Comité Syndical est appelé, sur proposition du Président, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Article 25 – Débat d'orientations budgétaires

Règlement intérieur du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la Dombes

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Comité Syndical est consacrée aux orientations générales de l'exercice à venir ; Pour la préparation de ce débat, le Président communique au moins cinq jours francs avant cette séance, les données synthétiques d'analyse financière rétrospective et prospective du syndicat mixte.

Le débat d'orientation budgétaire est introduit par un rapport succinct du Président. Il ne donnera pas lieu à une délibération mais sera enregistré au procès verbal de la séance. Chaque groupe ou délégué peut intervenir dans le débat, lequel, au terme de la loi, ne vaut pas obligation pour le Président de modifier son projet de budget.

Le Budget du Syndicat est proposé par le Président et voté par le comité syndical. Les crédits sont votés par chapitre et si le comité syndical en décide ainsi par article (article L 2312.1 et 2312.2 du CGCT).

Le vote du compte administratif intervient avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire.

Article 26 : Suspension de Séance

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par une personne et acceptée par au moins un tiers du comité syndical.

La suspension de séance demandée par le Président est de droit. Le Président fixe la durée des suspensions de séances.

Article 27 : Vote des délibérations

Le Conseil syndical vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières : à main levée, au scrutin public ou au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et, obligatoirement lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation. Dans ces deux derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Les délibérations, sous réserve des majorités requises par la loi, sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins nuls, ni des refus de vote.

Les délégués titulaires peuvent assister aux séances du Comité Syndical accompagnés des suppléants. Dans ce cas, ces derniers ne peuvent pas prendre part aux votes des délibérations.

CHAPITRE 4 –PROCES VERBAUX ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 28 – Procès verbal de la séance

Les séances du Comité Syndical donnent lieu à un procès verbal. Une fois établi, celui-ci est diffusé à chaque Conseiller Syndical puis mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à y apporter.

Les délibérations sont transcrites par ordre de date dans le registre.

Article 29 : communication des procès verbaux

Le compte-rendu de la séance du comité syndical ou les délibérations sont affichées au siège du syndicat dans la huitaine (article L 2121.25 du CGCT).

Il est envoyé aux délégués syndicaux et soumis à l'approbation du comité syndical à l'ouverture de la séance suivante.

Il est également envoyé à toutes les communes adhérentes au syndicat, pour affichage.

Article 30 - Recueil des actes administratifs

Les actes à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs ; ce dernier a une périodicité semestrielle. Il est mis à la disposition du public au siège du syndicat mixte.

Le public est informé que le recueil est mis à sa disposition par voie de presse.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU PRESENT REGLEMENT

Article 31 : Contenu et élaboration

Le Règlement Intérieur porte sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil syndical et doit être établi dans un délai de 6 mois suivant l'élection de ce dernier.

Règlement intérieur du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la Dombes

Son adoption relève de la compétence du Conseil syndical et doit intervenir à chaque renouvellement de mandat.

Article 32 : Régime juridique

- Le présent Règlement Intérieur peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.
Il constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :
- ✓ En raison de son contenu
 - ✓ Contre la délibération du Conseil syndical adoptant le Règlement Intérieur, dans le cas où celle-ci serait entachée d'un « vice propre »
 - ✓ Contre toute mesure étrangère à l'objet du Règlement Intérieur et qui serait néanmoins introduite dans celui-ci.

Article 33 : Modification

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou de la majorité des membres en exercice.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute nouvelle modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Fait à Chalamont, le2008

Le Président
Jacques GARNIER